Code de conduite de l'Association pour la Recherche et l'Innovation Energétique

Art. 1 Objet

1 Le présent Code de conduite précise les principes, règles et procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 12 des statuts de l'Association.

2 Il vise notamment à garantir :

a. le respect des dispositions légales et réglementaires ;

b. une concurrence libre et loyale ;

c. la protection des données et des informations confidentielles ;

d. la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption ;

e. un comportement intègre, indépendant, loyal, transparent et conforme à la bonne foi ;

f. la protection de la réputation et des intérêts de l'Association.

Art. 2 Champ d'application

1 Le présent Code s'applique :

a. aux Membres de l'Association ;

b. aux personnes représentant les Membres dans les activités de l'Association;

c. aux membres du Comité ;

d. aux membres des groupes de travail, jurys et commissions ;

e. aux mandataires, expert·e·s et autres personnes intervenant pour le compte de l'Association.

2 Le Comité informe les personnes concernées de l'existence du présent Code et le met à leur disposition.

3 La participation aux activités de l'Association implique le respect du présent Code.

Art. 3 Responsabilité individuelle

1 Chaque personne concernée est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités.

2 En cas de doute sur la conformité d'une activité, d'un échange ou d'une décision, elle sollicite l'avis du Comité avant d'agir.

3 Le respect du présent Code ne libère pas les Membres des obligations résultant de leurs propres règles internes, de leurs contrats ou des dispositions légales qui leur sont applicables.

Art. 4 Concurrence et échanges d'informations

1 Les activités de l'Association ne doivent pas être utilisées pour conclure, préparer ou faciliter un accord ou une pratique susceptible de restreindre la concurrence.

2 Dans le cadre des réunions, manifestations, groupes de travail et autres échanges de l'Association, les participant·e·s s'abstiennent notamment de discuter ou d'échanger des informations non publiques concernant :

a. les prix, tarifs, rabais, marges ou conditions commerciales ;
b. les coûts individuels, capacités de production ou volumes futurs ;
c. la répartition de marchés, de territoires, de fournisseurs ou de client·e·s ;
d. la participation à des appels d'offres ou les conditions d'une offre ;
e. les stratégies commerciales ou décisions d'investissement propres à un Membre ;
f. toute autre information commercialement sensible dont l'échange pourrait influencer le comportement des Membres sur le marché.

3 Les échanges d'informations techniques, scientifiques ou réglementaires sont admis lorsqu'ils sont liés aux buts de l'Association et ne permettent pas de déduire des informations commercialement sensibles propres à un Membre.

4 En cas de doute, l'information ne doit pas être communiquée avant clarification par le Comité.

Art. 5 Conduite des réunions

1 Toute réunion formelle de l'Association repose sur un ordre du jour communiqué aux participant·e·s.

2 Les points susceptibles de soulever des questions de concurrence, de confidentialité ou de conflits d'intérêts sont identifiés autant que possible avant la réunion.

3 La personne qui préside la réunion veille au respect du présent Code.

4 Si une discussion porte sur un sujet interdit ou inapproprié, la personne qui préside la réunion :

a. interrompt immédiatement la discussion ;
b. rappelle les règles applicables ;
c. fait consigner l'interruption au procès-verbal ;
d. écarte le point concerné ou reporte son traitement jusqu'à ce que les conditions de conformité soient clarifiées.

5 Tout·e participant·e peut demander l'interruption d'une discussion qu'il·elle estime contraire au présent Code. Il·elle peut également quitter la réunion et demander que son départ et son motif soient consignés au procès-verbal.

6 Les décisions et les principales discussions des organes et groupes de travail sont consignées de manière appropriée.

Art. 6 Confidentialité et protection des données

1 Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été communiquées et ne sont accessibles qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance.

2 Les participant·e·s veillent notamment à :

a. ne pas transmettre une information confidentielle sans autorisation ;

b. limiter les destinataires et les droits d'accès ;

c. utiliser des moyens de communication et de stockage appropriés ;

d. vérifier les destinataires avant tout envoi ;

e. restituer ou supprimer les informations lorsque leur conservation n'est plus nécessaire, sous réserve des obligations légales ;

f. signaler sans délai toute perte, divulgation ou utilisation non autorisée.

3 Les données personnelles sont collectées et traitées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires aux activités de l'Association et conformément aux dispositions applicables.

4 Lorsqu'un projet nécessite une protection particulière, les personnes concernées établissent un accord spécifique définissant notamment les informations protégées, les personnes autorisées, les usages permis et la durée de l'obligation de confidentialité.

Art. 7 Conflits d'intérêts

1 Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel, professionnel, institutionnel ou financier est susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'indépendance d'une personne dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Association.

2 Toute personne concernée annonce sans délai au Comité tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent.

3 L'annonce indique, dans la mesure nécessaire à son évaluation :

a. la nature du conflit ;

b. les personnes ou organisations concernées ;

c. la décision, l'activité ou le projet concerné ;

d. tout autre élément utile à l'appréciation de la situation.

4 La personne concernée s'abstient de participer à la discussion et à la décision jusqu'à ce que le Comité ait statué sur les mesures appropriées.

5 Le Comité peut notamment décider :

a. que le conflit n'empêche pas la participation ;

b. que la personne peut participer à la discussion, mais pas à la décision ;

c. qu'elle doit se récuser entièrement ;

d. qu'elle ne peut pas accéder à certains documents ;

e. qu'elle doit se retirer temporairement d'un groupe de travail, d'un jury ou d'une fonction ;

f. toute autre mesure proportionnée permettant de garantir l'indépendance de la décision.

6 Le conflit annoncé et les mesures prises sont consignés au procès-verbal. Le Secrétariat tient un registre confidentiel des annonces de conflits d'intérêts.

Art. 8 Cadeaux, invitations et avantages

1 Il est interdit de proposer, promettre, solliciter ou accepter un avantage indu susceptible d'influencer une décision ou de donner l'apparence d'une telle influence.

2 Les cadeaux, invitations ou autres avantages ne peuvent être acceptés ou proposés que s'ils :

a. sont occasionnels et de valeur modeste ;

b. correspondent aux usages professionnels ;

c. ne sont liés à aucune contrepartie ;

d. ne sont pas susceptibles de compromettre l'indépendance ou la réputation de l'Association.

3 Les avantages en espèces ou équivalents sont refusés et ne sont pas proposés par l'Association.

4 En cas de doute, la personne concernée informe la Présidence ou le Comité et sollicite une décision préalable.

Art. 9 Intégrité et comportement professionnel

1 Les personnes soumises au présent Code :

a. agissent avec honnêteté, loyauté, impartialité et bonne foi ;

b. fournissent des informations exactes et pertinentes ;

c. respectent les droits, les compétences et la propriété intellectuelle d'autrui ;

d. utilisent les ressources de l'Association exclusivement conformément à ses buts ;

e. s'abstiennent de se prévaloir de leur lien avec l'Association à des fins trompeuses ou purement personnelles ;

f. évitent tout comportement susceptible de porter atteinte à la crédibilité ou à la réputation de l'Association.

Art. 10 Signalement d'un manquement

1 Toute personne qui constate ou soupçonne de bonne foi un manquement au présent Code peut le signaler à la Présidence ou au Secrétariat.

2 Si le signalement concerne la Présidence, il est adressé à la Vice-Présidence. S'il concerne plusieurs membres du Comité ou si l'impartialité du Comité ne peut être garantie, le Comité désigne une personne externe indépendante pour examiner la situation.

3 Le signalement contient, dans la mesure du possible :

a. une description des faits ;

b. la date ou la période concernée ;

c. les personnes impliquées ;

d. les documents ou autres éléments disponibles.

4 Les signalements sont traités de manière confidentielle. Leur contenu n'est transmis qu'aux personnes nécessaires à leur examen ou lorsque la loi l'exige.

5 Aucun désavantage ne peut être imposé à une personne ayant effectué de bonne foi un signalement, même si les faits ne sont finalement pas établis.

6 Les signalements intentionnellement faux ou abusifs peuvent eux-mêmes constituer un manquement au présent Code.

Art. 11 Examen du signalement

1 La Présidence, la Vice-Présidence ou la personne indépendante désignée procède à une appréciation préliminaire afin de déterminer si le signalement relève du présent Code et s'il existe des éléments suffisants pour poursuivre l'examen.

2 La personne mise en cause est informée des principaux faits qui lui sont reprochés et dispose de la possibilité de prendre position.

3 L'examen est mené de manière impartiale, confidentielle et proportionnée. Les personnes directement concernées par les faits se récusent.

4 Le Comité peut entendre les personnes concernées, consulter les documents nécessaires et solliciter un avis spécialisé externe.

5 Les constats et la décision sont consignés par écrit. Les personnes directement concernées sont informées de l'issue de la procédure, dans les limites imposées par la confidentialité et la protection des données.

Art. 12 Mesures

1 Lorsqu'un manquement est établi, le Comité prend des mesures proportionnées à sa nature, à sa gravité, à sa durée, à ses conséquences et à son éventuelle répétition.

2 Les mesures peuvent notamment comprendre :

a. un rappel aux règles ou un avertissement ;

b. une demande de cessation ou de correction du comportement ;

c. une récusation ou une limitation temporaire de participation ;

d. le retrait de l'accès à certaines informations ;

e. l'exclusion d'un groupe de travail, d'un jury, d'une manifestation ou d'une activité ;

f. la révocation d'un mandat confié par le Comité ;

g. la demande de restitution d'un avantage indu ;

h. la proposition à l'Assemblée générale de révoquer une personne élue ou d'exclure un Membre ;

i. l'exclusion décidée par l'organe compétent conformément aux statuts ;

j. le signalement aux autorités compétentes lorsqu'une obligation légale l'impose.

3 En cas d'urgence, le Comité peut prendre des mesures conservatoires afin de protéger les personnes concernées, les informations, les intérêts ou la réputation de l'Association. Ces mesures ne préjugent pas de la décision finale.

4 Toute mesure est motivée et communiquée à la personne ou au Membre concerné.

Art. 13 Réexamen

1 La personne ou le Membre concerné peut demander au Comité le réexamen d'une mesure en présentant une demande écrite et motivée dans les trente jours suivant sa communication.

2 Les membres du Comité ayant un intérêt personnel dans l'affaire ne participent ni à l'examen ni à la décision.

3 Lorsque la mesure relève de la compétence statutaire de l'Assemblée générale, celle-ci statue définitivement.

Art. 14 Responsabilités du Comité et du Secrétariat

1 Le Comité :

a. veille à l'application uniforme du présent Code ;

b. statue sur les conflits d'intérêts et les manquements signalés ;

c. prend ou propose les mesures nécessaires ;

d. organise, au besoin, des actions d'information ou de sensibilisation ;

e. réexamine périodiquement le Code et propose les adaptations nécessaires.

2 Le Secrétariat :

a. met le Code à disposition des personnes concernées ;

b. reçoit et transmet les annonces et signalements ;

c. conserve de manière sécurisée les déclarations, décisions et documents associés ;

d. assure le suivi administratif des mesures décidées.

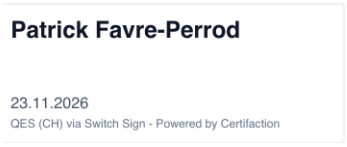
Art. 15 15 Adoption et entrée en vigueur

1 Le présent Code est adopté par le Comité sur la base de l'art. 12 des statuts.

2 Il entre en vigueur le 1.1.2027.

3 Le Comité peut adopter des directives complémentaires nécessaires à sa mise en œuvre, pour autant qu'elles ne modifient ni les droits des Membres ni les compétences attribuées aux organes par les statuts.

Fribourg, le 19 novembre 2026



Patrick Favre-Perrod, Président